

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

annex. 7

N° 09018078

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. O [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Marchand  
Président de section

La Cour nationale du droit d'asile

Audience du 13 octobre 2010  
Lecture du 3 novembre 2010

(Division 7)

Vu le recours, enregistré sous le n° 09018078 (n° 712805), le 29 septembre 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M. O [REDACTED], demeurant [REDACTED],

M. [REDACTED] demande à la Cour d'annuler la décision en date du 4 septembre 2009 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

Il soutient qu'il est originaire de la région de Lagos ; qu'il est tombé amoureux d'un homme au cours de vacances passées en décembre 2007 chez une tante, à [REDACTED], dans l'Etat de Katsina ; que durant les neuf mois qui ont suivi, il n'a cessé de fréquenter cet homme ; qu'ayant fini par être surpris avec son compagnon à [REDACTED], il a été roué de coups puis appréhendés par des policiers, qui l'ont placé en détention ; que, conduit ensuite dans une maison de redressement, il est parvenu à s'évader à la faveur de troubles survenus dans l'établissement ; que retourné à Lagos grâce à son frère, il s'est réfugié chez un cousin dans l'Etat d'Osun, après que le domicile de sa famille a été visité par des policiers à sa recherche ; qu'afin d'assurer définitivement sa liberté et sa sécurité, il a fini par quitter le Nigeria en mars 2008 ; qu'en cas de retour dans son pays, il craint désormais d'être incarcéré par les autorités et inquiété par des fondamentalistes musulmans qui, depuis son départ du Nigeria, ont menacé de le tuer et ont incendié le domicile de ses parents ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 24 novembre 2009, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle en date du 2 juin 2010 accordant à M. [REDACTED] le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2010 :

- M. Pereira, rapporteur ;
- les observations de Me Bera, conseil du requérant ;
- et les explications de M. [REDACTED], assisté de M. Djinadou, interprète assermenté ;

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1<sup>er</sup> de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant que M. O. [REDACTED], qui est de nationalité nigériane, soutient qu'il est originaire de la région de Lagos ; qu'il est tombé amoureux d'un homme au cours de vacances passées en décembre 2007 chez une tante, à [REDACTED], dans l'Etat de Katsina ; que durant les neuf mois qui ont suivi, il n'a cessé de fréquenter cet homme ; qu'ayant fini par être surpris avec son compagnon à [REDACTED], il a été roué de coups puis appréhendés par des policiers, qui l'ont placé en détention ; que, conduit ensuite dans une maison de redressement, il est parvenu à s'évader à la faveur de troubles survenus dans l'établissement ; que retourné à Lagos grâce à son frère, il s'est réfugié chez un cousin dans l'Etat d'Osun, après que le domicile de sa famille a été visité par des policiers à sa recherche ; qu'afin d'assurer définitivement sa liberté et sa sécurité, il a fini par quitter le Nigeria en mars 2008 ; qu'en cas de retour dans son pays, il craint désormais d'être incarcéré par les autorités et inquiet par des fondamentalistes musulmans qui, depuis son départ du Nigeria, ont menacé de le tuer et ont incendié le domicile de ses parents ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 10 d) de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne en date du 29 avril 2004, « un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier, ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. En fonction des



conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des Etats membres » ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant de la situation des personnes homosexuelles, il convient de rechercher s'il existe des éléments relatifs à leur situation dans leur pays permettant de les regarder comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société, susceptibles d'être exposés à des persécutions ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'en raison de son homosexualité, l'intéressé a été inquiété par les autorités de l'Etat de Katsina et qu'il risque, en cas de retour dans son pays, d'être incarcéré en vertu des articles 214, 215 et 217 du chapitre 21 du code pénal nigérian et d'être soumis à des sévices de la part de fondamentalistes musulmans qui restent à sa recherche ; que, dans ces conditions, les craintes que peut éprouver avec raison M. O. [REDACTED] du fait de son orientation sexuelle en cas de retour au Nigeria doivent être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, A, 2 de la convention de Genève ; que M. O. [REDACTED] est dès lors fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 4 septembre 2009 est annulée.

Article 2 : La qualité de réfugié est reconnue à M. O. [REDACTED]

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. [REDACTED] et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2010 où siégeaient :

- M. Marchand, président de section ;
- Mme Levavasseur, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;
- M. Canape, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en audience publique le 3 novembre 2010

Le président :

P. Marchand

Le chef de service :

D. Mérian

